

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Unzulässige Rekurse. — Recours inadmissibles.

36. *Arrêt du 9 Juin 1882 dans la cause Despond.*

Dans un procès pour injures, pendant devant le Tribunal de l'arrondissement de la Broye, entre Joseph Despond, contrôleur à Domdidier (Fribourg), comme père et tuteur naturel de sa fille Léonie, et le curé Joseph Doutaz, aussi à Domdidier, ce dernier demanda, à l'audience du 13 Mars 1882, la récusation du président de ce tribunal, en alléguant que ce magistrat était le parrain de baptême de la plaignante Léonie Despond et ne présentait pas, par conséquent, des garanties suffisantes d'impartialité en la cause.

Malgré l'opposition du recourant, le dit Tribunal, — considérant que son président, vu sa qualité de parrain de la plaignante, peut être entré avec la famille de celle-ci dans des rapports qui paraissent devoir donner lieu à l'application de l'art. 31 du même code, — a décidé que le prévenu Doutaz est bien fondé dans sa demande de récusation de M. le président Chaney, et que la plaignante est éconduite de son opposition.

C'est contre ce jugement que Despond recourt au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise l'annuler, comme contraire au principe inscrit à l'art. 49 de] la Constitution fédérale.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir ce qui suit :

Le jugement dont est recours a affranchi, pour cause d'opinions religieuses, un citoyen d'accomplir un devoir civique, et restreint l'exercice d'un droit civil (le droit d'exercer une fonction judiciaire), par une condition de nature religieuse.

C'était un droit civil pour M. le président du Tribunal que d'exercer ses fonctions judiciaires dans la cause intéressant Léonie Despond. Nulle prescription de la loi ne mettait obstacle à l'exercice de ce droit. Pour l'en dépouiller, le Tribunal a mis en avant une condition d'ordre exclusivement religieux, à savoir la parenté spirituelle que le droit canon institue entre le parrain et la filleule.

La participation du magistrat prénommé au jugement de la cause était non seulement un droit, mais surtout un devoir. La plaignante avait le droit constitutionnel d'exiger qu'en l'absence de tout motif légal de récusation le président du Tribunal de la Broye remplit à son égard les fonctions dont il était revêtu. Or le jugement dont est recours l'a dépouillée de ce droit, en affranchissant ce magistrat de l'accomplissement d'un devoir civique, par des motifs de nature religieuse, et contrairement aux dispositions de l'art 49 précité de la Constitution fédérale.

Le Juge délégué ayant communiqué le recours au curé Doutaz et au Tribunal correctionnel de la Broye, ce dernier seul répondit, en résumé, ce qui suit :

Le Tribunal correctionnel, en admettant la demande de récusation formulée par le prévenu, ne s'est point laissé guider par des considérations d'un ordre spirituel, soit par le fait que ce magistrat, en qualité de parrain de la jeune Despond, aurait contracté des devoirs vis-à-vis de celle-ci. Ce sont des motifs tout à fait matériels qui ont au contraire dicté la décision du Tribunal.

Le contrôleur Despond et le curé Doutaz ont des rapports assez tendus, et M. le président entretient en revanche depuis longtemps de bonnes relations avec M. Despond.

En admettant la demande de récusation, le Tribunal a voulu éviter de donner prise à une critique quelconque sur

l'impartialité de ses membres, critique qui aurait été d'ailleurs dénuée de tout fondement.

Par ordonnance du 3 Avril 1882, le Président du Tribunal fédéral, sur conclusions du recourant, a suspendu tous procédés en la cause pendante entre parties devant le Tribunal de la Broye, jusqu'après la décision du Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'allégation du Tribunal de la Broye d'après laquelle celui-ci ne se serait point laissé guider, dans la décision dont est recours, par des considérations d'un ordre spirituel ne paraît pas justifiée en fait. Le dit Tribunal reconnaît lui-même que le prévenu n'a pas invoqué d'autre motif à l'appui de sa demande de récusation que le fait que le président Chaney est le parrain de la plaignante. Le Tribunal ayant accueilli cette demande sans faire valoir aucune autre considération, il y a lieu d'admettre qu'il a été guidé par le seul motif indiqué par le prévenu, et cela d'autant plus que, dans l'unique considérant à l'appui de sa décision, le dit Tribunal constate « que le président Chaney ne se trouve » point, il est vrai, dans l'un des cas prévus à l'art. 25 du » Code de procédure pénale; que toutefois sa qualité de » parrain de la plaignante et les rapports qui ont pu s'établir » depuis lors entre lui et la famille Despond paraissent » devoir donner lieu à l'application de l'art. 31 du même » code. »

2° Quoi qu'il en soit d'ailleurs à cet égard, la recourante fonde ses griefs uniquement sur une prétendue violation, par le jugement incriminé, de l'art 49, al. 4 et 5 de la Constitution fédérale.

Or l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale dispose, à son chiffre 6, que la solution des contestations ayant trait aux art. 49, 50 et 51, concernant la liberté de conscience et de croyance et le libre exercice des cultes, est réservée, à teneur de l'art. 113, al. 2, de la Constitution fédérale, à la décision, soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale, — sauf les contestations relatives aux im-

pôts (art. 49, al. 6) et les contestations de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses nouvelles ou une scission de communautés religieuses existantes (art. 50, al. 3), lesquelles contestations restent dans compétence du Tribunal fédéral.

La question de savoir si la parenté spirituelle, naissant à teneur des décisions du Concile de Trente, ensuite du sacrement du baptême, entre le parrain d'une part, et le filleul et ses parents d'autre part, peut être considérée comme un motif de récusation d'un juge, sans que l'art. 49 de la Constitution se trouve violé de ce chef, — échappe dès lors à la connaissance du Tribunal fédéral, et relève de la compétence des autorités politiques de la Confédération.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours de Joseph Despond.

II. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten.

Extradition de criminels et d'accusés.

37. Urtheil vom 24. Juni 1882
in Sachen Kunz.

A. Durch Urtheil des Obergerichtes des Kantons Appenzell A.-Rh. vom 30. Juni 1863 war Mathäus Kunz, von Schönenberg, Kantons Thurgau, Geschäftsgent in St. Gallen, wegen gerichtlicher Verleumdung in contumaciam zu 10 Tagen Gefängniß verurtheilt worden. Am 18. März 1882 stellte der Regierungsrath des Kantons Appenzell A.-Rh. bei demjenigen des Kantons St. Gallen das Gesuch, Mathäus Kunz möchte zu Vollstreckung dieser im Jahre 1863 gegen ihn ausgesprochenen